

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 500-11-042550-125

PRÉSENT : Me Chantal Flamand, registraire

11 juin 2012

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

COLORAMA-GIBRALTAR INC.

Débitrice-faillie

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante

et

RICHARD LAPOINTE & ASSOCIÉS INC., ès
qualités de syndic à la faillite de Colorama-
Gibraltar Inc.

Syndic

et

**LE GROUPE FULLER LANDAU INC. (Patrick
Sullivan, CIRP, syndic)**

Séquestre

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour nomination d'un séquestre aux biens et actifs de la Débitrice sur lesquels la Requérante détient des garanties (la «**Requête**») en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la «**LFI**») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête au Syndic;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations du procureur de la Requérante;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux biens et actifs de la Débitrice détenus en garantie par la Requérante (les «**Biens**»);
- [5] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante à la Débitrice d'un Préavis aux termes de l'article 244 de la LFI et l'expiration du délai de dix (10) jours;
- [6] **CONSIDÉRANT** la faillite de la Débitrice survenue en date du 2 juin 2012;
- [7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [8] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante;
- [9] **NOMME** Le Groupe Fuller Landau Inc. (Patrick Sullivan, CIRP, syndic et responsable désigné) à titre de séquestre (le «**Séquestre**») aux Biens de la Débitrice détenus en garantie par la Requérante et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- a) la vente de la totalité des Biens de la Débitrice assujettis aux sûretés détenues par la Requérante;
 - b) toute ordonnance pouvant être rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [10] **AUTORISE** le Séquestre, s'il le considère requis mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à exercer les pouvoirs suivants :
- a) **PRENDRE POSSESSION** des Biens de la Débitrice assujettis aux sûretés détenues par la Requérante;
 - b) **CONTRÔLER** les recettes et déboursés de la Débitrice;
 - c) **EXERCER** toutes mesures de contrôle et de surveillance jugées appropriées sur les Biens de la Débitrice;
 - d) **FAIRE** tous les actes jugés nécessaires à la conservation et à la protection des Biens de la Débitrice;

- e) **PRENDRE POSSESSION** de toutes informations et **PRENDRE COPIE** de tous les documents et registres, de quelque nature que ce soit, relatifs à la comptabilité, à la gestion, aux opérations et aux Biens de la Débitrice où qu'ils se trouvent et peu importe leur support ainsi que de tout matériel informatique, programmes, disquettes, disques ou ordinateurs utilisés pour emmagasiner de telles informations et en contrôler l'accès;
 - f) **PERCEVOIR** les créances, comptes-clients et comptes à recevoir de la Débitrice détenus en garantie par la Requérante et **TRANSIGER** à leur égard;
 - g) **EXERCER** le contrôle des différents comptes bancaires ouverts au nom de la Débitrice;
 - h) **PROCÉDER** à l'ouverture de tout compte bancaire requis auprès de toute Banque à charte canadienne et ce, afin d'encaisser toutes sommes payables à la Débitrice et d'émettre tous paiements devant être versés par le Séquestre en paiement des frais et déboursés encourus;
 - i) **ACQUITTER** tous les frais et déboursés par le Séquestre de même que toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés au Séquestre;
- [11] **AUTORISE** le Séquestre à poser tous gestes nécessaires ou utiles en vue de solliciter et/ou d'intéresser un ou des acquéreurs éventuels de tout ou partie des biens de la Débitrice y incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres ou à une demande de soumissions en vue de la vente des Biens de la Débitrice ainsi que le droit de procéder à la vente de gré à gré ou autrement des Biens de la Débitrice détenus en garantie par la Requérante, sujet à l'accord et au consentement de ladite Requérante, lesdits actifs libres, quittes et purgés de toute charge, sûreté, hypothèque ou autre restriction pouvant les affecter et/ou les grever y incluant, notamment mais sans limitation, l'hypothèque mobilière universelle en faveur de la Requérante inscrite au RDPRM sous le numéro 11-0169950-0011;
- [12] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions et d'exercer les pouvoirs ci-haut mentionnés;

(12) b). Ordonne au Séquestre, après satisfaction du solde des garanties détenues par la banque, des frais et déboursés, de remettre tout surplus, s'il y en a, des actifs réalisés, entre les mains du séquestre à la faillite

- [13] **DÉGAGE** le Séquestre et toute personne dont il aura retenu les services dans le cadre de sa nomination de toute responsabilité autre que celle de sa faute lourde ou de sa négligence grossière eu égard à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente ordonnance;
- [14] **DÉCLARE** que le Séquestre ne sera pas considéré comme un employeur-successeur de la Débitrice à quelque fin que ce soit;
- [15] **DÉCLARE** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis* au Séquestre et que donc aucune action ni autre procédure ne pourra être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente ordonnance, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal;
- [16] **AUTORISE** le Séquestre à prélever les avances pour le paiement de ses honoraires et débours avec l'accord et le consentement de la Requérante, le tout sujet à la taxation de ses honoraires et débours conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des *Règles Générales sur la faillite et l'insolvabilité*, s'il y a lieu;
- [17] **DÉCLARE** que les honoraires et débours du Séquestre seront garantis par une charge de premier rang grevant les Biens de la Débitrice détenus en garantie par la Requérante de façon prioritaire à toutes hypothèques, sûretés ou charges les grevant et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la publication d'une telle charge;
- [18] **RÉSERVE** à la Requérante et au Séquestre le droit de s'adresser au Tribunal aux fins de l'obtention en faveur du Séquestre de pouvoirs additionnels, le cas échéant;
- [19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance et ce, nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque cautionnement que ce soit;
- [20] **LE TOUT** sans frais



Montréal, le 11 juin 2012

A handwritten signature in blue ink over a horizontal line.